



FICHE PRODUIT

Consultation spontanée

Un collaborateur peut demander une consultation spontanée auprès du médecin du travail, sans que vous ne soyez impliqué en tant qu'employeur. Le médecin traitant peut également demander une telle consultation, moyennant l'accord du collaborateur.

Pourquoi ?

Imaginons qu'un de vos collaborateurs ait des plaintes relatives à sa santé physique ou psychique qu'il estime imputables à son travail. Dans ce cas, une consultation spontanée est possible.

Pour vous ?

La consultation spontanée est un droit pour tout collaborateur. Celui-ci est soumis à la surveillance de santé ? Il ne l'est pas ? Cela n'a pas d'importance.

Comment ?

La consultation se déroule dans les locaux de votre entreprise ou dans un de nos centres de santé. Le médecin du travail dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour effectuer cette évaluation de santé.

Résultat

Le médecin du travail n'est pas tenu de rendre une décision sur un formulaire d'évaluation de santé. Le fait que vous soyez informé ou non en tant qu'employeur dépend de deux choses :

- que votre collaborateur soit d'accord ou non avec le fait que le médecin du travail communique au sujet de l'évaluation de santé ;
- que les plaintes soient liées ou non au travail.

Dans tous les cas, la consultation spontanée peut et doit conduire à une amélioration de l'état de votre collaborateur.